

Paru dans Liaisons Sociales Quotidien: N° 16040 du 14/02/2012

Liaisons Sociales Quotidien - 2012

Bibliothèque : l'actualité

Rubrique : SYNDICATS

Les syndicats ayant fait liste commune peuvent désigner en commun un RS au CE

La Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 31 janvier, qu'un représentant syndical au CE peut être désigné d'un commun accord entre les syndicats ayant présenté une liste commune qui a obtenu au moins deux élus.

Il résulte de la combinaison des règles légales et jurisprudentielles, que, lorsqu'une **liste commune** présentée par **deux syndicats** a obtenu **deux élus** au comité d'entreprise, ces syndicats ne peuvent pas désigner chacun leur propre représentant syndical (RS) au comité d'entreprise. Chaque syndicat doit en effet avoir obtenu deux élus sur son nom pour pouvoir désigner un représentant syndical au comité d'entreprise, dans une entreprise de 300 salariés ou plus. Un arrêt du 31 janvier, qui figurera au rapport annuel de la Cour de cassation, leur permet cependant de désigner un **représentant syndical commun** au **CE**.

Conditions de désignation du RS au CE en cas de liste commune

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008

sur la représentativité, dans les **entreprises** d'au moins **300 salariés**, un syndicat, qu'il soit représentatif ou non, ne peut **désigner** un **représentant syndical** au **comité d'entreprise** qu'à la condition d'avoir obtenu **au moins deux élus** au comité (C. trav., art. L. 2324-2)

Envisageant le cas particulier où des syndicats auraient présenté une **liste commune**, la Cour de cassation a posé, en 2009, les règles de répartition des élus entre les différentes organisations.

Ainsi :

- chacun des syndicats peut désigner, sur son nom, un commun au comité d'entreprise dès lors qu'il a obtenu au moins deux élus ;
- pour cela, le nombre d'élus obtenu par chaque syndicat est déterminé sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de la liste et, à défaut, se répartit par **parts égales** entre ces organisations (Cass. soc., 4 novembre 2009, n° 09-60.066)

Alliance entre deux syndicats obtenant deux élus

Il ressort de ces principes jurisprudentiels que deux syndicats ayant fait liste commune et ayant obtenu **deux élus seulement**, ne peuvent pas **désigner chacun** un **représentant syndical** au comité d'entreprise. En l'absence d'adoption d'une clé de répartition, chacun des syndicats est en effet considéré comme ayant obtenu un élu, ce qui est insuffisant pour permettre cette désignation. Pourraient-ils néanmoins désigner un syndical **commun** au CE, puisque la condition d'avoir deux élus est tout de même remplie par la **liste** qu'ils ont présentée ? La Cour de cassation vient de l'admettre pour la première fois dans l'arrêt du 31 janvier.

Désignation d'un représentant syndical commun

L'arrêt pose un principe inédit : « En cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, un **représentant syndical** peut être **désigné** d'un **commun accord** entre les syndicats ayant présenté cette liste, dès lors que le **nombre d'élus** de la **liste** est **au moins égal à deux** ». En l'espèce, la liste commune avait été présentée par deux

syndicats (CFDT et CFTC) et avait obtenu deux élus. En l'absence de clé de répartition reportant ces deux élus sur un seul des syndicats, la Cour de cassation a donc validé la désignation d'un représentant syndical en commun au comité d'entreprise.

La solution aurait été la même si la liste commune avait été présentée par plus de deux syndicats. Seul importe alors le nombre d'élus obtenus par la liste. Admettons ainsi qu'une liste présentée par trois syndicats ait obtenu deux élus et qu'aucune clé de répartition n'ait été adoptée : ces trois syndicats peuvent désigner un représentant syndical au CE commun.

Malgré les précisions apportées par la jurisprudence, la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise en cas de liste commune soulève encore des difficultés d'application. Par exemple, lorsqu'une liste présentée par **deux syndicats** a obtenu **trois élus**. À défaut de clé de répartition entre les syndicats, comment répartir à parts égales ces trois élus ?

Si la question n'a pas encore été tranchée, cet arrêt du 31 janvier permet de répondre en grande partie à la problématique en autorisant la désignation d'un représentant syndical au CE commun. Mais le problème reste entier si les syndicats ne parviennent pas à s'entendre.

Cass. soc., 31 janvier 2012, n° 11-11.856

FS-PBR

www.wk-rh.fr/actualites/upload/Cass-11-11-856-RS-au-CE.pdf